

157

(...)

x. le 12 8bre
1706

Transa(cti)on Tournons et Grelleau

Comme ainsin soict que feu m(aît)re **jean tournon vivant no(tai)re de campsas residant au masage de coupjac juri(dicti)on de corbarrieu** par son testamant du neufvie(me) juillet mil six cens septante un eust legue à **anne isabeau et autre anne de tournon ses filhes et de madonne jeanne de grelleau** sa femme a chacune d icelles la somme de huit cens livres un lict compose de coiette cuissin rampli de plume six linseulz trois de brin et trois de palmette une couverture moienne une robe suivant leur qualitte paiable lors de leur mariage et aux termes qui seront arrestés par lad(ite) de grelleau et moyenant ce les auroict faites ses h(eriti)eres particulieres et priees de n e plus rien demander sur son hereditte soict legitime ou quarte de plus auroict ordonne que **jean anthoine alexandre et autre jean tournons**

ses enfens et de lad(ite) de grelleau seroient nourrys et entretenus sur ses biens suivant leur qualitte et portée d iceux et faict son h(eriti)ere universelle et gen(er)alle lad(ite) de grelleau sa femme pour jouir de son hereditte durant sa vie a la charge de demeurer veûûve soubz son nom et de nourrir sesd(its) enfens et paiera les charges de tous ses biens et de randre lad(ite) hereditte ausd(its) **jean anthoine alexandre et autre jean tournons** et au postume dont le testateur croioict qu elle feust ensainte, ou à telz et tel desd(its) enfens malles que bon sambleroict a lad(ite) de grelleau de nommer pour en f(air)e et disposer a la vie et a la mort apres lequel testamant led(it) feu tournon seroict decedé et ensuite une desd(ites) filles appellée anne seroict aussi decedée sans disposer de son leguat, y seront aussi arrive que lad(ite) de grelleau n auroict este point ensainte, et led(it) **jean tournon plus vieux** un desd(its) quatre enfens **c estant marie avec anne de boyé, filhe de m(aît)re anthoine boye no(tai)re et de fue jeanne debia** lesd(its) boyé et debia luy auroint constitué en faveur dud(it) mariage

la somme de seize cens livres et une robe
scavoir du cheffz dud(it) boyé mil livres et
lad(ite) robe et du cheffz de lad(ite) de debia six cens
livres payable comme il est exprime dans

158

le contract dud(it) mariage du cinquiesme may
mil six cens septante six passe devant moi
no(tai)re, a mesme faveur duquel mariage et
suivant le pouvoir donne a lad(ite) de grelleau
par led(it) feu tournon son mary en sond(it)
testamant icelle de grelleau estant intervenue
dans led(it) contrat de mariage eten agreant
icellui en lad(ite) qualitte d h(eriti)ere fiduciaire de son
bon gre auroict faict delaissemant aud(it) jean
tournon aisé de la metterie appellée de
coupiac avec toutes ses appartenances et
dependances consistant en bastimans terres
vignes vignettes plantieres predz bois, et
autres possessions de pandances de lad(ite) metterie
ensemble d autres biens et pieces a plain
designées et confrontées dans led(it) contract de
mariage, plus d une maison bastie de
brique a bas et haut estage scituée dans
la ville de montauban et rue delpés gaches
de *monmirat* a la charge par led(it) jean tournon
aisné de paier ce quy se trouveroict deub de reste
au sieur counmairas app(otica)ire de montauban
decretiste de lad(ite) maison en prin(cip)al et despans
comme aussi lui auroict faict delaissemant
d une metterie et possessions en dependans
scituée dans la juri(dicti)on de campsas laq(u)elle
metterie auroict esté cy devant vandue a m(aî)re
anthoine caignac pbre par lad(ite) de grelleau

et lesd(its) jean et anthoine tournons par contract
du dix huictie(me) juillet mil six cens septante quatre
passé devant boutet no(tai)re de dieupantalle au prix
de mil livres a condi(ti)on que led(it) tournon aisé
au cas ou led(it) caignac seroict en volonte de la
luy delaisser de le rembourser de la somme de
deux cens trante livres que lad(ite) de grelleau
auroict receue en seulle en tant moins dud(it)
prix et de rembourser aussi aud(it) caignac les
loyaux coutz dud(it) achapt et au contraire ne
voulant point la recouvrir y seroict loisible
aud(it) tournon de se f(air)e paier aud(it) caignac le
restant du prix de lad(ite) aquisi(ti)on, et tous
lesd(its) biens delaissees lad(ite) de grelleau auroict
baillés francs et quittes de toutes sortes
d arreirages de tailhes et rentes jusques
au jour dud(it) contract de mariage mesmes de

tous debtes hipotheques et autres charges
pour par luy jouir et disposer desd(its) biens a
ses plaisirs et volontés, plus lui auroict
delaisse un lict garny de coiette cuissin
matelas couverte paliasse surciel et un
vieux tour de lict avec son bois, plus
un lict pour une *servante* huict linsulz,
un coffre garny de serrure et clefz, une table
et deux bancs une cube vinaire *suié*

159

tine, un cubat et seize barriques, un
cramail unes cramailheres quatre platz
huict assiettes et une saliere estain, deux
dousaines serviettes et quatre napes, un
chauderon cuibre, un paire boeufz qui
faisoient le labourage aud(it) coupjac avec
la charrette et arnois aratoire, duquel
bastimant de coupjac lad(ite) de grelleau se
seroict reservé la jouissance de la moitié
sa vie durant ensemble jardin appellé
le verger, moienant lequel delaissemant
led(it) jean tournon auroict renoncé a la succession
tant dud(it) feu tournon pere que de lad(ite) de
grelleau et de lad(ite) anne de tournon sa
soeur, et led(it) boyé se seroict obligé par
led(it) contract de mariage de paier lad(ite)
entiere constitu(ti)on, tant de son chefz que de
celuy de lad(ite) de debia, scavoir aud(it) caignac
lad(ite) somme de deux cens trante livres deux
cens livres a m(aît)re pierre prouho advocat
cessionnaire de feu jean delpech, a m(onsieu)r de
molieres tresorier de france la somme de
six cens livres, aud(it) jean tournon aisne
deux cens livres, et a lad(ite) grelleau trois
cens septante livres ce quy faict lad(ite)
constitu(ti)on de seize cens livres a quoy led(it)
s(ieu)r boyé auroict entieremant satisfait comme

resulte d une quittance de la somme de deux cens
septante livres faicte par lad(ite) de grelleau le
neufvie(me) juin mil six cens septante six passée
devant **m(aît)re grelleau no(tai)re de corbarrieu**, d autre
quitt(anc)e du mesme jour faicte par led(it) tournon
devant le mesme no(tai)re, de la somme de quatre
cens trante livres, la plus grande partye de
laquelle auroict esté par lui employée au
recouvremant de lad(ite) metterie de campsas
resultant de la quitt(anc)e dud(it) caignac rettenue
par led(it) bouter no(tai)re par laquelle il se voict
que led(it) tournon a payé aud(it) caignac la somme
de trois cens treize livres a ce comprins les

loyaux coutz de lad(ite) vante, auroict aussi
paye les six cens livres aud(it) s(ieu)r molieres
creancier dud(it) feu tournon resultant de la
quitt(anc)e rettenue par m(aît)re barthe no(tai)re de mon(taub)an
et de la declara(ti)on faicte en conseq(uan)ce le mesme
jour devant m(aît)re lafon no(tai)re de lad(ite) ville, deux
cens livres aud(it) s(ieu)r prouho, et cens livres
a lad(ite) de grelleau par elle receus de mariet
laroque labour(eur) de bœye bio de bisur dud(it)
boyé par quitt(anc)e receue par drulho
no(tai)re dud(it) mon(taub)an, ainsin led(it) tournon et led(it) boyé
auroint satisfait aud(it) contract de mariage
en tous ses chefz suivant lequel et le susd(it)

160

delaissemant icelluy tournon auroict joui desd(its)
biens a lui delaissees jusques a presant ensemble
desd(its) meubles et effectz mobilières contenue aud(it)
contract de mariage a la reserve dud(it) pere
boeufz quy seroient mortz par cas fortuict
quelques mois apres led(it) mariage et lad(ite)
de grelleau avec les cinq enfens cessans
auroict jouy de l hereditte restante dud(it) feu
tournon qui conciste en tous les autres biens
fonds et meubles delaissees par led(it) feu tournon
et **les papiers de l office de no(tai)re** et autres servans
a lad(ite) hereditte, sçavoir en une metterie
appellée de la rouge du labourage d un pere
plus en une metterie appellée de caplory ou il
se seme dix sacs de grains chaque année avec
leurs vignes et vignettes et le bestail necessaire
pour le labourage, et les bastimans et possessions
en depandans, les biens sçitues aux environs
du vilage de corbarrieu quy concistent en un
bastimant noeuftz sçitue dans led(it) vilage et un
grand jardin joignant et les possessions suivantes
premieremant une piece de terre terroir de la
cansade et de lafon pres le vilage concistant
en terre rivage et arbres en recoing conf(rontant) du
levant patus de la fontaine de corbarrieu
chemin tandand dud(it) vilage a montauban

midi autre chemin tandant dud(it) corbarrieu a tarn
couchant terre de m(aît)re jean filhes terre de m(aît)re françois
raoul terre de jean fayet sep(tentri)on terre dud(it) raoul
ruisseau de corbarrieu et chemin de service
tandant de lad(ite) fontaine au ruisseau contenant
sept rasées deux boisseaux, plus autre piece
de terre proche lad(ite) riviere de tarn et susd(it) terroir
contenant six coups conf(rontant) d un coste terre du
s(ieu)r **garrisson** d autre coste terre du s(ieu)r **filhes no(tai)re**
et d un bout avec led(it) chemin de la causade plus

autre piece de terre en pointe au terroir de la baronnie
conf(rontant) du levant les patus midy le descouloir
de la fontaine dud(it) corbarrieu couchant et sep(tentri)on
led(it) ruisseau contenant trois boisseaux trois
quartz, plus sad(ite) maison en divers estages
chambres et antichambres jardin et terre joignant
environne de paroitz en partie conf(rontant) du levant
la rue du vilage tandant a la fontaine patu
des h(ereti)ers de michel salitot jardin de françois
almairac et jardin de jean guiral midi metterie
et jardin du s(ieu) rujol couchant claux dud(it)
rujol terre de jean molinou sep(tantri)on chemin tandant
dud(it) vilage a tarn appelle de la caussade et maison
de jean guiral contenant une rasée six coups
et demy plus un plantier au terroir del plantou
haut conf(rontant) du levant et sep(tentri)on plantiers de m(aître)
roubert de garrison midy et couchant vigne des

161

her(iti)ers de doucan contenant une rasée quatre
coups, plus autre plantier en recoing au terroir
delpech d aussac conf(rontant) du levant vigne des her(iti)ers
de moise salitot et vigne de m(aître) pierre
garrison advocat midy vigne desd(its) her(iti)ers de
salitot vigne de bousigues couchant vigne
d anthoine fargues sep(tentri)on vigne des her(iti)ers dud(it)
douncan et vigne de m(aître) roubert garrison ad(voca)t
contenant une rasée sept coups deux tiers
plus un autre plantier aud(it) terroir delpech
d aussac conf(rontant) du levant plantier du s(ieu)r raoul
midy chemin tandant de corbarrieu a s(ain)t naufari
couchant plantier de jean filhes sep(tentri)on plantier
de jacques souquet contenant une rasée cinq
coups plus un plantier au terroir de moussenne
conf(rontant) du levant plantier de
midy et couchant chemin tandant dud(it) corbarrieu a
brandesert sep(tentri)on terre des he(ritiers) de jean senac dit petit
contenant trois rasées quatre coups plus un
patu proche lad(ite) fontaine plus autre piece de
vigne pouvant contenir quatre coups ou
environ, et un bastimant ou il y a une forge avec
un lopin de terre sçitué aud(it) lieu de coupjac, et
aujourd huy lad(ite) de grelleau avec led(it) anthoine
alexandre et jean tournon ses enfens disoint vouloir
venir contre led(it) delaissemant faict en faveur
dud(it) mariage pretestant que sesd(its) enfens masles
ne trouvoient point la legitime quy les competoict

dud(it) chef de leur pere sur les biens reservés par lad(ite)
de grelleau attendu que la constitu(ti)on a elle faicte lors
de son mariage avec led(it) feu tournon par **contract**
du douctzie(me) nouvambre m(il) vi^c quarante huict rettenu par

feu m(aître) crabie no(taire) de labastide qui est de la somme de trois cens livres et certaines dotalices deux cens livres qu'elle disoit avoir recues des her(iti)ers de son feu pere durant son veûvâge pour le surplemant de legitime les legatz desd(ites) anne et isabeau de tournon et de la somme de quinze cens livres ou environ qui se trouve due par l'hereditte dud(it) feu tournon pere sçavoir a madame de redon la somme de quatre cens vingt cinq livres a m(onsieu)r de labastide deux cens cinq livres, a m(onsieu)r coulom deux cens livres, a m(onsieu)r ourcy et tourret cent vingt livres, a madame delouy de th(ou)l(ous)e deux cens cinq livres et outre ce a m(onsieu)r crabie septante livres de laq(u)elle lad(ite) de grelleau luy a passe obliga(ti)on pour arrearages de rentes deues depuis son veuvage, et ce quy se trouvera deub de restes au s(ieu)r pujois de la somme de soixante livres d'arreirages de rentes liquides par contract deubz depuis le decés dud(it) tournon ou valleur de grain prestés a lad(ite) de grelleau ; a m(onsieu)r laberan la somme de soixante six livres aussi pour arreirages de rente deubz aussi depuis le decés dud(it) feu tournon et ce qui se trouvera deub de rente a m(onsieu)r jean filles de la somme de vingt sept livres saufz a precompter aud(it) filles ce qu'il

162

doibt à lad(ite) hereditte ce qui revient a lad(ite) somme de quinze cens livres ou environ sans a ce comprendre les hypotheques de lad(ite) de grelleau en la constitu(ti)on de lad(ite) de boyé au moien desquelles charges icelle de grelleau et sesd(its) enfens masles et des legatz desd(its) deux filles disoient se trouver extraordinairem(en)t frustres ce qui n'estoit point juste a quoi led(it) tournon repliquoit que sans led(it) delaissemant faict en faveur de sond(it) mariage et en la maniere qu'il y est conceu et d'autant mieux que led(it) boyé n'y auroict jamais consenti et que c'estoit a sad(ite) mere d'avoir prins garde a ce qu'elle faisoict et que sa constitu(ti)on et tous ses biens en quoy qu'ilz concistassent deivoiens(sent) valloir led(it) delaissem(en)t que mesmes lors dud(it) mariage led(it) tournon aisne n'auroict point ataint l'age de vingt cinq ans et que sad(ite) mere avoict dispose de lui comme elle avoict voulu q(ue) d'ailleurs elle ne pourroit point f(air)e entrer en hypotheque sr lad(ite) hereditte lad(ite) somme de deux cens livres qu'elle dict avoir recue en son veûvâge pour suplemant de legitime sr l'hereditte de feu son pere d'autant qu'elle ne faict point voir les avoir employes a la descharge des debtes de l'hereditte de son mari et de plus qu'avec les revenus de lad(ite) hereditte

et effectz mobilières d'icelle elle pouvoit et devoit
avoir liquidé icelle hereditte, comme aussi que

led(it) pere boefz ne pouvoit point f(air)e pied sur lesd(its)
biens delaisés attend qu'ilz estoient mortz
de cas fortit quelques mois après les avoir
recus sur lesquelles contesta(ti)ons et differans, le
s(ieu)r Jean sbsol bourge(ois) de fronton et m(aî)tre Jean malfre
sbstitt de m(onsie)r le procur(eur) gen(er)al au siege de
corbarrie amis et parans de toutes les
parties les auroit fait entendre qu'il falloict
donner ordre ausd(its) differans et trouver quelques
expedians pour en sortir à l'amiable et d'autant
mieux sur ce que led(it) tournon aisné disoict que
led(it) delaisement lui estoict plustot honoreux
et à charge que utile à cause de lad(ite) somme de
1600 l(ivres) t(ournois) de son mariage employée à la liquida(ti)on
de lad(ite) hereditte et pour laqu(elle) il auroict hypotheque
preferable sr icelle et encore qe lad(ite) de grelleau
estoict responsable en son particulier de lad(ite) somme
de trois cens treize livres payée ad(it) cagnac et
de toutes les sommes qu'elle aroict quitanciées
n'en faisant point voir l'employ utile lesquelles
parties ayant amiablem(en)t reçu la media(ti)on
desd(its) s(ieu)rs sbsol et malfre lesquels en consequence
presence et acitante de toutes lesd(ites) parties
auroient exactement consideré toutes lesd(ites)
hypotheques et trouvé icelles revenir à la somme
de cinq mil neufz cens livres ou environ scavoit

163

ausd(its) creanciers quinze cens livres ou environ à lad(ite)
de grelleau douze cens livres ausd(its) filles seize
cens livres et à lad(ite) de boye seize cens livres
que les parties auroient déclaré estre justes et
legitimes et ensuite trouve lad(ite) entiere hereditte
en biens fonds consiste en lad(ite) metterie de campsas
avec ses possessions estre de valeur de la somme
de quinze cens livres la metterie de coupiac
avec ses possessions esnoncées ad(it) contract de
mariage estre de valeur de trois mil cinq
cens livres et lesd(its) m(e)ubles par lui recus estre
valeur de deux cens cinq(uan)te livres n'ayant point
estimé lad(ite) maison de montauban attendu
qu'elle est hypothequée tant laquelle peut valloir
revenant lesd(ites) sommes à celle de cinq mil cinq(uan)te livres
et les biens réservés par lad(ite) de grelleau
concister en lad(ite) metterie de la rouge avec toutes
les possessions dependans telles qu'elles estoient
lors du decès dud(it) feu tournon à la somme de
deux mil cinq cens livres lad(ite) metterie de callory
avec ses possessions à la somme de treize

cens livres lad(ite) maison et forge de coupiac a
la somme de deux cens livres lad(ite) maison et
biens du vilage de courbarrie cy dessus
esnoncés a la somme de treize cens livres
**les papiers dud(it) office de no(tai)re a la somme de
cinquante livres** et les m(e)ubles reservés par lad(ite)
de grelleau à la somme de six cens livres

toutes lesquelles sommes revenant a celle de
cinq mil neufz cens cinq(uan)te livres et icelles avec la somme
de cinq mil cinq(uan)te livres de la valleur des biens dud(it)
tournon aisé venir en gen(er)al à la somme de
onze mil livres de laquelle distraction faicte
de la somme de cinq mil neufz cens livres soict des
hipotheques des creanciers de lad(ite) hereditte qi
restent a paier la somme de dotze cens livres
de la constit(ti)on de lad(ite) grelleau les legatz desd(its)
filhes et lad(ite) somme de seize cens livres de la
constitu(ti)on de lad(ite) boyé reste de bon pour lad(ite)
hereditte la somme de cinq mil cent livres
et trouve à propos que led(it) tournon conformem(en)t
a son contract de mariage doibt aussi la somme
de deux mil cinq cens cinq(uan)te livres pour la moitie de lad(ite)
hereditte mais par ce que **les creanciers
pressent leurs payemens** et qu il pourroict y
avoir une saisie gen(er)alle sur lad(ite) hereditté
et ainsin icelle estre consommée **et les uns et les
autres se trouver sans avoir de quoi subcister
a l advenir**, pour y remedier lesd(its) s(ieu)rs subsol et
malgré auroict trouvé à propos que led(it)
tournon aisé se chargeat entièresment en
proprieté et usufruit de lad(ite) entiere hereditté
et telle qu elle estoict lors du deces dud(it) feu
tournon pere sans aucune distraction à la
charge par luy de paier a la libera(ti)on de lad(ite)

164

hereditte lad(ite) somme de quinze cens livres ou
environ due aux creanciers cy devant nommes
au temps qu il en pourra convenir et ausd(its) filhes
ses soeurs et legateres a chacune d icelles lors
qu elles contracteront mariage la somme de
huit cens livres et dotalices aux termes qu il en
pourra convenir ou en fonds de lad(ite) hereditté a
l estima(ti)on de deux hommes a son chois et jusques a
ce et pour le revenu de leurs legatz afin qu elles
puissent subcister il leur donnera a chacune
de pantion annuelle dix rases seigle et six
rases bled et une pipe vin mesure de mon(taub)an
paiable au sol et a la cannelle porte a corb(arrieu)
et pour la somme de mil huict cens livres
a quoy c est trouve revenir la legitime des autres

trois enfens masles ^{^o} et pour la somme de douze
cens livres de la constitu(ti)on réglée ou autrement
de lad(ite) de grelleau led(it) tournon leur fera delaissem(en)t
en propriété et uzufruict pour en jouir et les leurs
a l advenir de la metterie de callori maison et
biens du vilage de corbarrieu estimes a la
somme de deux mil six cens livres et des meubles
suivans premierem(en)t un lict compose de coitte
cuissin une contrepoincte un garnimant de lict de
boutanne ramply avec son sursiel de toille
une couverture de laine verte vieilhe un chalit bois
noier avec son fondz, plus autre lict compose
de coitte cuissin plume une couverture de laine blanche

vi(ei)lhe un garnimant de lict de toille et autre garnimant
de lict cadis gris vieux avec le chalit, plus autre
lict compose de coiette cuissin plume couverture
blanche vieilhe un garnimant de toille et un
de rase viele fort vieux douctze linsulz neufz de
palmete et trois de prins, deux dousaines serviettes
l une prins et l autre palemette neufve deux coffres
bois noier avec serrure et clefz, une table avec
deux tirettes et deux bancs uzés un armoire avec
deux portes bois de poirier et sirisier, un alimande
bois d abet fort vieilhe deux caisses l une grande et
l autre petite, la petite avec serrure et clefz, et la
grande sans clefz n y ayant q(u) une flechisse pour
tenir le couvert un tabouret grand et deux petitz
six platz et douctze assiettes estain pesant trante
neufz livres, un chauderon cuivre pesant dix livres
trois quartz, un carmail fer un pere landiers fer
pesant deux livres un quart, un basinoir cuivre
~~pesant~~ uzé deux cubatz l un coulant cinq barriques
et l autre deux, dix barriques deux demi barriques
trois comportes uzées onze petites filles d abit de
vingt pans de long huict ais bois de publier
huict courondes bois de saule de longueur de
quatorze pans une mait à petrir plain avec son
pied et couvercle un poilon leton vieux une broche fer
six culieres estain, six napes uzé(e)s un chandelier
laiton, deux petitz saunieres de chaine de dix huict

165

pans de long une saliere estain une conporte a
tenir le pain trante trois douettes bois de chaisne
pour f(air)e un cubat de longueur de quatre pans
et demy un miroir et un rusquié terre et un caisson
le tout estime et esvalue par lesd(its) s(ieu)rs subsol
et malfre a la somme de trois cens livres laquelle
avec lad(ite) somme de deux cens mil six cens livres
revenant a lad(ite) somme de deux mil neufz cens livres
quites de tous debtes saufz il s en trouveroict

d incognus venant du chefz dud(it) feu tournon en ce cas toutes les parties y contribueroient a proportion de la valeur des biens que chacun jouira a suivant lesd(ites) estima(ti)ons comme aussi les parties se garantiront lesd(its) biens conform(emen)t à la susd(ite) clause en cas de querellemant et tous les autres biens comme lad(ite) metterie de coupiac avec ses dependances celle de la rouge avec ses dependances celle de campsas avec ses dependances lad(ite) maison et forge avec terre y joignant et lesd(its) m(e)ubles esnonces aud(it) contrat de mariage et autre m(e)ubles restans a lad(ite) heredité, et les papiers dud(it) office de no(tai)re dem(e)ureront yrevocablem(en)t acquis aud(it) tournon ainsne a la charge par luy de satisf(air)e au payem(en)t desd(its) créanciers et legatz en la forme susd(ite), et lad(ite) maison et forge avec lad(ite) metterie de la rouge quitte de tous arrearages de

tailhes et rentes jusques au jour p(rese)nt ausquelz biens lad(ite) de grelleau et tous ses autres enfens ne pourront rien plus demander soubz quel prest que se soict ni ausd(its) m(e)ubles et maison de mon(taub)an au cas led(it) tournon la recouvreroict et que d ailleurs lad(ite) de grelleau et sesd(its) enfens renonceront à la jouissance des à presant de la moitié du bastimant dud(it) coupiac et jardin du verger qu ilz vuideront incessamment sans aucun retardement ce que toutes lesd(ites) parties auroint accepté afin que à l advenir ilz puissent vivre en repos et bon amitie dont il ne reste que d en passer avec pour ce est il que **ce jourdhuy vingt quatrie(me) septembre mil six cens septante huict** environ midy dans lad(ite) maison de **coupiac juri(dicti)on de courbarrieu &^a** regnant louis &^a devant moy no(tai)re du lieu de reynies et temoins bas nommés ont este en leurs personnes lad(ite) madonne jeanne de grelleau veuve dud(it) feu jean tournon lesd(its) anthoine alexandre jean isabeau et anne tournon mere et enfens chacun de son chefz et principallemant lad(ite) de grelleau comme leur mere tutrisse et tous ensemble d une part et led(it) jean tournon ainsné d autre lesquelles parties de leur bon gre soubz reciproques stipula(ti)ons et accepta(ti)ons entreux intervenues et conformemant au susd(it)narré ont transige et accordé que lad(ite) de grelleau et sesd(its)

166

enfens fairont comme ilz font des a present delaissemant pur et simple aud(it) jean tournon ainsné en propriété et usufruit de lad(ite) entiere maison de coupiac avec toutes les possessions en dependans

et autres piéces esnonces ausd(its) pactes de mariage
de lad(ite) metterie et possessions de campsas, et
m(e)ubles aussi y esnonces et de tout le restant des
autres m(e)ubles autres que les susd(its) prix par
sad(ite) mere et freres ensemble de lad(ite) maison
et forge et terre y joignant et de lad(ite) metterie
de la rouge avec ses possessions et tout ainsin
qu'il est plus a plain expecificie dans le susd(it)
narre et en la forme y contenue mesmes
desd(its) papiers et autres s'il y en a et de plus de
tout ce qui peut estre deub a lad(ite) hereditté le
tout estimé à la somme de huict mil cens livres
a la charge par lui et comme est dict dessus
de bailler à lad(ite) de grelleau et à sesd(its) enfens
males en payemant de lad(ite) somme de ~~neufz cens~~
deux mil neufz cens livres pour les causes
contenues aud(it) narré en propriette et uzufruict
comme il faict des à presant en leur faveur
de lad(ite) maison et biens sçitues aud(it) lieu de
corbarrieu et au dela la riviere de tarn ~~dessus~~
esnonces au susd(it) narré et susd(its) m(e)ubles
qu'ilz trouvent pour recus et de lad(ite) metterie
de callory et possessions concistant premierem(en)t

en une maison sol et patus au terroir de callory conf(rontant)
du levant terre de raimond seguela midi chemin
tandant de corbarrieu a dieupantalle couchant et sep(tentri)on
maison jardin et terre de pierre lasmajous contenant
~~un coup~~ un boisseau un huitie(me) plus terre et pred
aud(it) calory pres lad(ite) maison en divers recoings
conf(rontant) du levant terre d'anthoine mazet et chemin
tandant de coupjac a labastide midi le ruisseau
desandant da campsas à labastide pred dud(it) mazet
et terre de pons couchant pred dud(it) mazet terre de
lad(ite) pons terre de lasmjous sep(tentri)on chemin tandant
de coubarrieu à dieupantalle en deux endroitz dans
lad(ite) piece est englobe un pred de ramond seguela
un pred dud(it) mazet et une terre de lad(ite) pons contient
six rases six coups deux tiers plus terre
au terroir de las plannes conf(rontant) du levant terr
du s(ieu)r de gensac midy led(it) chemin tandant dud(it) corb(arrieu)
a dieupantalle couchant terre de jacques souquet
sep(tentri)on terre de david aiche contenant une ceste(r)ee
trois rases six coups, plus terre et pred aud(it)
terroir de callory conf(rontant) du levant terre de jean
vedel et pred du s(ieu)r de gensac midy le ruisseau
dessandant de campsas a labastide couchant terre
dud(it) lasmajous et chemin de service despratz sep(tentri)on
led(it) chemin tandant dud(it) corbarrieu a dieupantalle
contenant cinq rasées un coup et demi plus
la moitie d'une piece de terre et cauces au terroir
del camp long, en divers recoings et detours

conf(rontant) du levant vigne des her(iti)ers
 d arnaud malbreil vigne des h(eriti)ers de
 pierre lagacherie midy jardin dud(it) lasmajous
 couchant terre de jean vedel sep(tentri)on vigne de ramond
 seguela contenant sept rasées sept coups un
 tiers plus terre au terroir de lamathe et del gunhes
 conf(rontant) du levant terre de jean audibert midy chemin
 dud(it) corbarrieu aud(it) dieupantalle couchant terre
 des her(iti)ers de jean tournon de labastide sep(tentri)on terre
 de ramond blanc et terre dud(it) audibert contenant
 six rasees demi coup plus terre au terroir del
 dalfinat conf(rontant) du levant la precedante piece terre
 desd(its) tournons de labastide midy terre dud(it) audibert
 couchant terre et cauces de jean labouisse couchant
 et sep(tentri)on terre de jean audibert contenant sept
 rasées un coup et demi plus terre et cauces au
 terroir de *lavery* conf(rontant) du levant terre de tregan
 terre de jean labouisse terre de jean audibert
 midy vigne de jean penchenat et par recoing
 chemin tandant dud(it) corbarrieu a dieupantalle
 sep(tentri)on terre et cauces dud(it) penchenat et dud(it) audibert
 à l aspet du couchant contenant une rasee un
 coup plus terre au terroir de la mathe conf(rontant)
 du levant terre de jean audibert midy et couchant
 terre de pierre lasmajous et de sep(tentri)on bouigue
 dependant de lad(ite) metterie terre d anthoine maset
 et de jean labouisse plus contenant deux rasées

(Mention dans la marge)

ne variatur
 De Cathalla
 comm(issai)re

cinq coups trois quartz, plus terre et bouigue
 aud(it) terroir del mathe conf(rontant) du levant terre dud(it s(ieu)r
 de gensac terre d anthoine maset midy avec la susd(ite)
 pieceet terre dud(it) lasmajous couchant tuillier d arnaud
 malbreil sep(tentri)on bois tailhis de pons veûve conten(an)t
 une rasée trois coups plus un bois tailhis et terre
 joignant au susd(it) terroir conf(rontant) du levant terre de
 bertrand izarz midy terre dud(it) izarz et terre
 d anthoine batut sep(tentri)on cauces et terre de pierre
 blanc contenant une rasée quatre coups, plus
 terre et caucés au terroir de tontou conf(rontant) du
 levant terre de tournon de labastide midy aussi
 et terre de david aiché couchant terre et cauces

du s(ieu)r magrin pbre sep(tentri)on terre dud(it) magrin
et chemin de labastide a monbartier et dud(it) levant
et sep(tentri)on terre et cauces de pierre blanc contenant
une cesterée quatre rasées cinq coups et demi plus
terre au terroir des crosés conf(rontant) du levant terre
d anthoine batut midy terre de *merassé* ferma
couchant terre de david aiché sep(tentri)on aussi
terre de tournouns de labastide contenant
deux rases quatre coups troix quartz plus
terre aud(it) terroir de la mathe conf(rontant) du levant
terre de ramond seguela midy terre de
jean vedel couchant terre dud(it) fermat sep(tentri)on
avec la susd(ite) piece et terre d anthoine batut

168

contenant trois rases sept coups plus
un plantier terre et cauces au terroir susd(it) des
crosés conf(rontant) du levant terre de m(aît)re jean tournon de
labastide midy terre dud(it) audibert couchant terre
et cauces dud(it) batut sep(tentri)on lesd(its) her(iti)ers de tournon
de labastide contenant une cesterée quatre rasées un coup
plus aud(it) terroir des crosés terre conf(rontant) du levant et
partye du midy terre dud(it) tournon de labastide midy
terre de lad(ite) de pons couchant terre des h(eriti)ers de
sep(tentri)on terre des h(eriti)ers dud(it) tournon et terre des h(eriti)ers de
jean labouisse contenant trois rasées cinq coups
plus terre au terroir del saurat conf(rontant) de
levant terre de lad(ite) de pons midy terre de jean
audibert couchant terre d anthoine mazet sep(tentri)on
terre de jean tournon de labastide contenant deux
rasées cinq coups un tiers plus un terre au
terroir de las nauses conf(rontant) du levant terre de jean
audibert et terre des h(eriti)ers de jean tournon de labastide
couchant terre de jean vedel sep(tentri)on pred de lad(ite) hereditte
contenant cinq rasées quatre coups trois
quartz #° et en oultre led(it) tournon aisé paiera
ausd(its) creanciers lad(ite) somme de quins cens
livres ou environ et lesd(its) légatz ausd(ites) filhes en la
forme prescripte au susd(it) narré et jusques
au payement desd(its) legatz il leur paiera a commanser
a l ayte prochain lad(ite) pantion attendu que lad(ite)
de grelleau a perçeu la recolte et revenus de
ceste année des biens qu elle avoict réservés

(Mention dans la marge)

ne variatur
De Cathalla
comm(issai)re

lors dud(it) mariage et parce que lad(ite) de grelleau
 ne faisoict point voir l anpoy utile desd(its) deux cens
 livres dud(it) suplemant de legitime et qu elle estoict
 responsable desd(its) trois cens treize livres paiés
 aud(it) caignac pour le recouvrem(en)t de lad(ite) metterie de
 campsas en ceste considera(ti)on led(it) tournon aisé
 ne pourra point estre recherché soubz preteste
 de quelques petitz ebtes qui peuvent estre deubts
 a lad(ite) hereditte en quoy qu ilz concistent mûbles ny
 autrement soubz quel pretexte que se soict se
 bailhant lesd(ites) partis lesd(its) biens conformem(en)t
 aux clauses exprimées aud(it) narre sans y
 rien desroger, dem(e)ure aussi arreste et convenu par
 expres que lad(ite) de grelleau ny ses enfens ne
 pourront point randre ny aliener les biens à eux
 bailhes que sesd(its) enfens ayt atains l age
 competant, et parce que le bestail quy faict presantemant
 le labourage de lad(ite) metterie de la rouge a este achepté
 du s(ieu)r murasson le prix duquel lui en est deub led(it)
 tournon aisé se charge de les paier et d ailheurs
 lad(ite) de grelleau et ses enfens prandront le vin
 le pourceau et la volailhe qui reste encore a lad(ite)
 metterie de la rouge auquel effet et pour
 l observa(ti)on du contenu en la presant transa(cti)on
 lesd(ites) parties chacune comme les conserne ont
 obliges tous et chacuns leurs biens presans
 et advenir qu ont soubzmis aux rigueurs de

169

justice et l ont jure presans lesd(its) s(ieu)rs
 subsol et malfre s(ieu)r jean goudin h(abit)ant
 de pujolz sen(echu)cee de libourne soubz(sig)nes avec lesd(its)
 jean tournon aisé anthoine et alexandre tournons
 lad(ite) de grelleau et ses autres enfens requis de
 signer ont dict ne sçavoir et moy #° plus au
 terroir de las nauses cinq rasés sept coups
 de pred qui conf(ronte) du levant pred de ramond
 blanc terre de jean audibert midy bousigue
 de david aiche et pred de ramond seguela couchant
 bouigue dud(it) aiche et terre dud(it) audibert sep(tentri)on
 pred et terre de dalphine et izabeau de pons soeurs
 plus trois rases de terre au terroir del clot
 de louis qui conf(ronte) du levant terre de jean
 audibert midy terre dud(it) audibert couchant
 terre de pierre malbreil et du sep(tentri)on led(it)
 penchenat ^° ou leur portion du leguat de la
 defunte anne de tournon leur soeur,

Tournon

Tournon

Tournon Malfre, present

Subsol

Boudin

Malfre, no(taire)

(Mention dans la marge)

ne variatur
De Cathalla
comm(issai)re
